



PROCES-VERBAL du conseil municipal du 26 novembre 2025

Date des convocations : **21 novembre 2025**

L'ordre du jour de la séance a été affiché aux lieux habituels le : **21 novembre 2025**

Conseillers en exercice : **10** Quorum : **6**

L'an deux mil vingt-cinq le mercredi vingt-six du mois de novembre, à vingt heures trente minutes, les conseillers municipaux de la commune de Rocles proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du **15 mars 2020**, se sont réunis à la mairie dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, M. Pierre MALLET, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du conseil : BRUSA Sylvain, FLOURET Jonathan, LAPOUGE Marie-Noëlle, MALLET Pierre, MARTIN Chantal, PUJOL Marc, RIEU Hervé, SOLVIGNON Monique, THEROND Bruno, URBANCIC Caroline.

Membres présents : BRUSA Sylvain, LAPOUGE Marie-Noëlle, MALLET Pierre, MARTIN Chantal, SOLVIGNON Monique, THEROND Bruno, URBANCIC Caroline.

Absent(s) : **FLOURET Jonathan, PUJOL Marc, RIEU Hervé**

Absent(s) représenté(s) : **néant** Pouvoir(s) : **néant**

Quorum : **06** Conseillers présents : **07** Conseillers représentés : **00**

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à **20H39**

Monsieur Sylvain BRUSA a été désigné secrétaire de séance par le conseil.

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour, des questions diverses et énumère les pièces du dossier de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 septembre 2025
- Travaux d'électrification (alimentation du réservoir de la Chaumetto) – Fonds de concours au SDEE de la Lozère
- Approbation de la modification des statuts du SDEE de la Lozère
- Convention de restauration scolaire 2025 (collège Marthe Dupeyron/Département de la Lozère)
- Protection Sociale Complémentaire (PSC) – Prévoyance au 1^{er} janvier 2026
- Requête en annulation (Déclaration Préalable 04812925A0012) – désignation de l'avocat

- Facturation du service Eau/Assainissement – Créances (admission en non-valeur)
- Décision Modificative n°1 – Budget Eau/Assainissement (crédits au 6541 admission en non-valeur)
- Décision Modificative n°3 – Budget principal commune
- Demande d'acquisition du barnum (Foyer Rural Roclais)

Questions diverses :

- Voirie 2025
- Gestion de l'Alerte Locale Automatisée / Service d'Information sur la Téléalerte (SIT)
- Transfert des compétences Eau et Assainissement
- Révision du PLUi (enquête publique)
- Location RDC bâtiment de la place de Rocles (Foyer Rural Roclais)
- Projet d'aménagement du bâtiment de la place de Rocles

Pièces jointes :

- Procès-verbal de la séance du 5 septembre 2025 (transmis également par messagerie le 17/09/2025)
- Courrier du SDEE48 du 05/09/2025 (électrification réservoir) + projet délibération versement fonds de concours
- Courrier du SDEE48 du 26/09/2025 (statuts du SDEE) + nouveaux statuts et annexe
- Convention de fourniture de repas année 2025 – collège Marthe Dupeyron
- Projet de délibération (Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance) + Avis du CST
- Requête en annulation au TA (implantation d'une antenne de radiotéléphonie à Lahondès) + Convention d'honoraires avocat + courrier de Groupama du 16/10/2025 + projet de délibération
- Etat des pièces à présenter en non-valeur (budget eau/assainissement)
- Décision Modificative n°3 – budget principal commune + courrier du Préfet amendes de police 2024
- Etudes et esquisse réhabilitation bâtiment de la place de Rocles (transmis par mail le 18/11/2025)

Il présente ensuite les différents points,

1^{ère} délibération du 26 novembre 2025

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 septembre 2025

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du **5 septembre 2025** tel que joint au dossier de séance et dressé par **Monsieur Sylvain BRUSA**, secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **5 septembre 2025** est approuvé à l'unanimité.

2^e délibération du 26 novembre 2025

**Travaux d'électrification (alimentation du réservoir de la Chaumetto) –
Fonds de concours au SDEE de la Lozère**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS réservoir de Villevieille (soit 340ml depuis le réseau BT le plus proche)	53 883.16 €	Participation du SDEE	47 683.16 €
		Fonds de concours de la commune (1000€ + 200mlx20€ + 40mlx30€)	6 200.00 €
Total	53 883.16 €	Total	53 883.16 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

ADOpte la proposition de Monsieur le maire ;

S'ENGAGE à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Relevé des débats : RAS

Votants : 07 Abstention(s) : 00 / Suffrages exprimés : 07 Pour : 07 Contre : 00

3^e délibération du 26 novembre 2025

Approbation de la modification des statuts du SDEE de la Lozère

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses statuts, suite à la délibération de son bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleymard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721- 7 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du *Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité de la Lozère*, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968, 2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère*", 22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère*" ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

Vu la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

Vu la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

APPROUVE le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte annexé, incluant :

- la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleymard Mont-Lozère" ;
- l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant ;

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le maire pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Relevé des débats : RAS

Votants : 07 Abstention(s) : 00 / Suffrages exprimés : 07 Pour : 07 Contre : 00

4^e délibération du 26 novembre 2025

**Convention de restauration scolaire 2025
(Collège Marthe Dupeyron / Département de la Lozère)**

Monsieur le maire indique à l'assemblée que la convention de restauration avec fourniture de repas en liaison chaude aux élèves de l'école de Rocles, signée avec le Département de la Lozère et le collège Marthe Dupeyron, était à échéance au 31 décembre 2024.

Il indique que pour la bonne continuité du service il y a lieu de renouveler cette convention.

La nouvelle convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle est conclue pour l'année civile 2025.

Monsieur le maire présente le projet de cette convention, à savoir ;

**CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS AUX ELEVES DU 1^{er} DEGRE
COLLEGE MARTHE DUPEYRON – LANGOGNE
COMMUNE DE ROCLES (ECOLE PRIMAIRE)**

*Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la participation des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-15,
Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'E.P.L.E. du 05/12/2023,
Vu la délibération CP_24_311 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 5 novembre 2024 fixant les tarifs de restauration scolaire pour l'année civile 2025.*

Entre les soussignés :

D'une part :

- *Le collège Marthe DUPEYRON de Langogne, représenté par le chef d'établissement, Madame Brigitte TRIDOT, Principale, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2023,*

Et

- *Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Lozère, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental n°21-1016 en date du 1^{er} juillet 2021.*

D'autre part :

- *Monsieur le maire de la commune de Rocles, dûment autorisé par délibération en date du _____ ;*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le service de restauration du collège Marthe DUPEYRON, assure la préparation des repas de midi, en liaison chaude, pour les élèves et le personnel de l'école publique de Rocles, quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Le nombre de repas prévisionnel est de 3450.

Le collège ne peut, en aucun cas fournir de repas en dehors des jours de fonctionnement du restaurant scolaire.

En début d'année scolaire, la commune transmet au collège l'effectif prévisionnel des élèves du premier degré et des commensaux, en détaillant le nombre qui devrait bénéficier du service de restauration. Parallèlement, un effectif ajusté quotidiennement sera communiqué par l'école avant 09H00.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (ex. : voyages scolaires) devront être communiquées au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 2 :

Les repas seront retirés au collège par un agent de la mairie à 11H20.

Le transport des repas est à la charge (fourniture et entretien du véhicule) et sous la responsabilité (transport dans le respect des règles sanitaires) de la commune. Un enregistrement de la température des denrées alimentaires sera effectué et inscrit à l'heure de départ par le personnel du collège et à l'arrivée par le personnel de l'école. Une fiche de suivi des températures des produits devra être obligatoirement remplie et conservée par chacune des parties.

Le collège indiquera au personnel communal chargé de la réception et du service des repas, la conduite à tenir en cas de non-conformité de la température.

La fourniture des plats et des containers pour le transport des repas est à la charge de la commune.

Le nettoyage des plats et des containers incombe au personnel de l'école.

En cas de constatation de manquement grave aux conditions d'hygiène de transports, le collège se réservera le droit d'interdire le transport des repas.

ARTICLE 3 :

Le tarif du repas est fixé annuellement par le Conseil Départemental. La délibération correspondante est envoyée au collège, à charge pour lui d'en informer la commune.

Il est de 4,65€ pour les élèves et de 5,75€ pour les commensaux, pour l'année civile 2025.

Tous les mois, le collège adressera à Monsieur le maire de la commune une facture correspondant au nombre de repas servis aux élèves et aux commensaux. Le paiement sera effectué au nom du collège MARTHE DUPEYRON.

ARTICLE 4 :

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par son personnel dans l'établissement.

Cette police porte le numéro : souscripteur 01001529J contrat 1025 (GROUPAMA 12005 Rodez).

ARTICLE 5 :

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle est conclue pour la présente année civile et sera renouvelée en début d'année civile.

Toute interruption (grève, cas de force majeure) du service de restauration du collège, entraînera la suspension de la présente convention. Le chef d'établissement avertira le plus tôt possible le maire de la commune et le ou les directeurs d'école.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

ARTICLE 6 :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage, ...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Annexe jointe à cette convention : Attestation d'assurance.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Langogne, le _____

Il précise que le tarif des repas sont stables par rapport à l'année 2024, à savoir ;

- 4,65€ pour les élèves
- 5,75€ pour les commensaux

Le conseil municipal après avoir pris connaissance du projet de convention 2025 et entendu les explications de Monsieur le maire,

- Approuve le projet de convention tel que présenté ci-avant.
- Donne tous pouvoirs de signature et autres à Monsieur le maire pour le bon fonctionnement de ce service.

Relevé des débats : RAS

Votants : **07** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **07** Pour : **07** Contre : **00**

5^e délibération du 26 novembre 2025

Protection Sociale Complémentaire (PSC) – Prévoyance au 1^{er} janvier 2026

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du 29 septembre 2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociations sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 9 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relative au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 50 % du montant de la cotisation de l'agent (*Minimum 50 % de la cotisation de l'offre de base*).

4°) D'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre de base.

5°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

6°) D'autoriser le maire à signer tout document relatif à la convention.

Relevé des débats : RAS

Votants : 07 Abstention(s) : 00 / Suffrages exprimés : 07 Pour : 07 Contre : 00

6^e délibération du 26 novembre 2025

Requête en annulation (Déclaration Préalable 04812925A0012) – Désignation de l'avocat

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le contrat d'assurance de protection juridique liant la commune à GROUPAMA D'OC,

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'une procédure en annulation a été introduite par Monsieur Eric BRUNEL contre l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable délivré à la SAS TOTEM pour l'implantation d'un pylône de radiotéléphonie devant le Tribunal Administratif de Nîmes sous le n°2503944-1,

Monsieur le maire rappelle la nécessité pour la commune d'être assistée et représentée dans le cadre de cette procédure,

Monsieur le maire indique qu'il convient, par suite, au conseil municipal de l'autoriser à agir et à défendre la commune dans le cadre de ce dossier,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

1. D'autoriser Monsieur le maire à défendre dans ce contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes mais également dans toutes autres procédures annexes en lien avec cette affaire,
2. De désigner Me Tiffany MAHISTRE, avocat au Barreau de NIMES et de Lozère, associée de l'AARPI AD&M, à l'effet de représenter les intérêts de la commune.
3. Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
4. Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Relevé des débats : Mme Caroline URBANCIC demande si SAS TOTEM est dans l'obligation de procéder à une enquête publique ou à une consultation des riverains avant l'implantation d'une antenne relais. M le Maire confirme que l'entreprise n'a pas cette obligation, et que la commune ne peut s'opposer à la déclaration préalable à partir du moment où celle-ci est conforme au PLUI.

Votants : **07** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **07** Pour : **07** Contre : **00**

7^e délibération du 26 novembre 2025

Facturation du service Eau/Assainissement – Créances (admission en non-valeur)

Monsieur le maire apporte tout d'abord une précision sur les créances irrécouvrables, à savoir ;

Que l'on distingue deux types de créances irrécouvrables :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune et le comptable public ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Monsieur le maire informe ensuite l'assemblée que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune au titre de son budget du SPIC Eau et Assainissement.

Il présente la liste des pièces fournie par le comptable public (liste 7727980831/2025 édition du 13/11/2025) dont le montant total s'établit à 813,43 € et concernant 3 abonnés/successions de l'exercice 2016 à 2023.

Monsieur le maire demande aux conseillers de délibérer.

Le conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Monsieur le comptable public en date du 13/11/2025 par liste 7727980831/2025,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Et après en avoir délibéré ;

APPROUVE l'admission en non-valeur de 661,51€, correspondant à la totalité des créances des exercices 2016 et 2021 (441,47€) + la créance de 220,04€ (pièce R-1176 au titre de l'exercice 2022).

DIT que ces créances de 661,51€ seront inscrites au budget 2025 du service de l'eau et de l'assainissement, au compte budgétaire 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Relevé des débats : RAS

Votants : 07 Abstention(s) : 00 / Suffrages exprimés : 07 Pour : 07 Contre : 00

8^e délibération du 26 novembre 2025

Décision Modificative n°1 – Budget Eau/Assainissement

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de budgétiser par Décision Modificative n°1 au budget 2025 du service de l'eau et de l'assainissement :

En section d'exploitation :

- Un complément de crédits au compte 6541D « Créances admises en non-valeur » en lien avec la délibération précédente (7^e délibération du 26/11/2025), et pour équilibre de la section, une augmentation des recettes aux comptes 7588 et 70111.

Le conseil municipal sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

INSCRIT par décision modificative n°1 au budget du service de l'eau et de l'assainissement de l'exercice **2025**, les sommes suivantes :

Section d'exploitation - dépenses		
Compte	Désignation	Montant
6541	Créances admises en non-valeur	462,00 €
Total des dépenses d'exploitation :		462,00 €
Section d'exploitation – recettes		
Compte	Désignation	Montant
70111	Ventes d'eau aux abonnés	142,00 €
7588	Autres produits divers de gestion courante	320,00 €
Total des recettes d'exploitation :		462,00 €

Relevé des débats : RAS

Votants : **07** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **07** Pour : **07** Contre : **00**

9^e délibération du 26 novembre 2025

Décision Modificative n°3 – Budget principal commune

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de budgétiser par Décision Modificative n°3 au budget principal **2025** de la commune :

En section d'investissement :

- Des crédits supplémentaires au programme n° 244 « Rénovation bâtiment B384 » afin de poursuivre l'étude du projet,
- Budgétiser la dotation au titre des amendes de police perçue pour l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en place de l'adressage,
- Procéder à des ajustements minimes sur opérations d'équipement.

En section de fonctionnement :

- une augmentation des crédits perçus au compte 75888 « autres produits divers de gestion courante », due essentiellement au recouvrement des frais de fonctionnement de l'école auprès des communes de résidence.

Utilisation des comptes 021 et 023 pour le transfert des crédits de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Le conseil municipal sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

INSCRIT au budget principal de la commune de l'exercice **2025**, par décision modificative n°3, les sommes suivantes :

Section de fonctionnement - dépenses			
Compte	Désignation		Montant
023	Virement à la section d'investissement		5090,00 €
Total des dépenses de fonctionnement :			5090,00 €
Section de fonctionnement – recettes			
Compte	Désignation		Montant
75888	Autres produits de gestion courante		5090,00 €
Total des recettes de fonctionnement :			5090,00 €
Section d'investissement - dépenses			
Compte	Programme	Désignation	Montant
2031	244	Rénovation bâtiment B384	8500,00 €
2158	245	Acquisition tondeuse AS MOTOR	-968,00 €
Total des dépenses d'investissement :			7532,00 €
Section d'investissement – recettes			
Compte	Programme	Désignation	Montant
021	---	Virement de la section de fonction.	5090,00 €
1345	245	Amendes de police – matériel adressage	2397,00 €
13461	245	DETR matériel adressage	45,00 €
Total des recettes d'investissement :			7532,00 €

Relevé des débats : RAS

Votants : **07** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **07** Pour : **07** Contre : **00**

10^e délibération du 26 novembre 2025

Demande d'acquisition du barnum (Foyer Rural Roclais)

Monsieur le maire rappelle les discussions déjà engagées concernant la demande d'acquisition du barnum par le Foyer Rural Roclais.

Il rappelle que la commune n'utilise plus ce barnum en raison notamment des règles de sécurité qui s'y rattachent et par manque de personnel communal pour son montage et démontage.

Il indique que le Foyer Rural accepte la prise en charge du barnum en l'état et prévoit d'en faire bénéficier le plus grand nombre par la suite (location, prêt aux associations, ...).

Monsieur le maire précise que la valeur à neuf de ce barnum de 12m x 5m, acquis en 2006, s'établit à 4100€ TTC (3428,10€ HT / TVA 19,6%). La TVA ayant été récupérée sous forme de FCTVA en 2008.

Il propose à l'assemblée de céder ce barnum au Foyer Rural Roclais et de fixer le prix de vente.

Le conseil municipal, entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE de céder le barnum à l'association du Foyer Rural Roclais.

FIXE le prix de vente du barnum à 500€ (cinq cents euros).

DONNE tous pouvoirs de signature et autres à Monsieur le maire pour mener à bien cette transaction.

Relevé des débats : RAS

Votants : 07 Abstention(s) : 07 / Suffrages exprimés : 07 Pour : 07 Contre : 00

Questions diverses

- Voirie 2025 : Les travaux de voirie sur la VC 15 à Palhères ont été menés à bien.
- Gestion de l'Alerte Locale Automatisée / service d'information sur la téléalerte (SIT) : M. le Maire a désigné les conseillers suivants pour être avisé par la plateforme en cas de procédure d'urgence 1. Pierre Mallet, 2. Jonathan Flouret, 3. Sylvain Brusa, 4. Bruno Thérond, 5. Caroline Urbancic
- Transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes : la procédure suit son cours. M. le Maire informe le conseil que l'agent technique de la commune continuera à œuvrer sur le terrain et pour les abonnés de la commune. Ces missions seront alors quantifiées et facturées à la CCHAM, selon une convention à venir.
- Enquête publique Révision du PLUI : L'enquête se termine le 26 Novembre 2025.
- Location RDC salle des jeunes par le foyer rural : Suite à la demande du Foyer Rural de louer la partie du RDC de la salle dite « des jeunes » qui avait été mise à disposition de la « brasserie de Rocles », les élus décident d'accéder à la demande jusqu'à l'éventuelle réalisation des travaux de réfection du bâtiment. Une délibération à venir permettra de signer un avenant.
- Réfection du four sectional des Thorts :
Un courrier signé par les ayants-droit de la section des Thorts est parvenu en mairie dans le but d'autoriser la commune à débloquer les fonds pour la réfection de la toiture du four.
- Colis de Noël : M. le Maire avec l'aide de Chantal Martin procède à l'élaboration des colis de Noël au bénéfice des habitants de + 80 ans de la commune.
- Ordures Ménagères : M. le Maire informe les conseillers d'un courrier d'une habitante de la rue Leclerc souhaitant le déplacement des containers à ordures ménagères. Il rappelle que cette compétence est du ressort du SICTOM. Ce dernier pointe d'ailleurs du doigt les mauvaises pratiques de la part des usagers en matière de tri sélectif (constat

partagé par les membres du conseil présents). En effet, le SICTOM estime qu'en cas de respect plus pointilleux du tri, il serait en mesure de limiter le nombre de containers.
M Bruno Théron relève que la mise à disposition des moyens n'est pas égale sur la zone de compétence du SICTOM : La commune de Langogne bénéficie de containers dédiés aux emballages (jaune) au plus près des habitants alors que les autres villages ne disposent que d'un point de collecte unique.

- *Projet d'aménagement du bâtiment de la place de Rocles : L'esquisse proposée par l'architecte est soumise aux conseillers. Elle présente plusieurs versions alternatives pour lesquelles les conseillers sont appelés à se positionner. Mme Marie-Noelle LAPOUGE réitère sa volonté de réaménagement plus global de la place du village avec une réduction de l'emprise ou une destruction du bâtiment.*

La séance est levée à **23H40**.

Pierre MALLET,
Maire



Sylvain BRUSA
Secrétaire de séance

Signatures autorisées par délibération n°1 du **22 décembre 2025**.

Procès-verbal publié par voie d'affichage le **23 DEC. 2025**

Le maire,



